FAIR Canada Canada's Investor Rights Advocate | Promoteur des droits des investisseurs

21 octobre 2026

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
memberpolicymailbox@ciro.ca

Surveillance des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
Suite 600, 250 – 5e Rue SW
Calgary, Alberta T2P 0R4
CIRO-Reporting@asc.ca

Négociation et marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
TradingandMarkets@osc.ca

Objet : Modernisation des exigences concernant les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc

FAIR Canada a le plaisir d'apporter ses commentaires en réponse à la deuxième consultation de l'OCRI sur la question mentionnée ci-dessus (Consultation).

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public
- Identification proactive des problèmes émergents[1].

[1] Visitez le site www.faircanada.ca/fr/ pour en savoir plus.

A. Commentaires sur les amendements aux règles

FAIR Canada appuie l'objectif de l'OCRI visant à réduire les retards dans les transferts de comptes et à améliorer l'efficacité du processus de transfert de comptes, ce qui, selon nous, sert les intérêts tant des investisseurs que de l'industrie. Cependant, nous sommes préoccupés par le changement d'approche de l'OCRI depuis sa consultation sur cette question datée du 10 juillet 2025 (consultation initiale).

Une échéance globale est la bonne approche dans le cadre des règles

La consultation initiale a proposé une norme claire pour effectuer les transferts de comptes dans les 10 jours de compensation suivant l'initiation du transfert par le client. Cette approche a clairement indiqué que les membres de l'OCRI devraient s'efforcer de finaliser les transferts de comptes le plus rapidement possible. En plus d'établir des attentes claires et de réduire la frustration des investisseurs en général, cette mesure aiderait à répondre au nombre croissant de plaintes de clients contre les membres de l'OCRI en raison des retards dans les transferts de comptes[2].

Or, dans cette consultation, l'OCRI s'est éloigné de l'imposition d'une date limite globale pour tout transfert de comptes pour passer maintenant à des échéances spécifiques selon l'étape du processus[3]. D'après cette nouvelle proposition, il n'y aurait pratiquement pas de date limite pour effectuer un transfert qui ferait face à des obstacles après la date d'initiation par le client. Il n'y aurait donc plus aucune échéance une fois le client informé de ces obstacles par le courtier et le processus ne reprendrait que lorsque le courtier receveur aurait informé le courtier livreur des instructions du client.

Ce changement d'approche soulage les membres de l'OCRI de la pression d'effectuer ces transferts de comptes le plus rapidement possible, notamment dans les situations où ils auront reçu des instructions de la part de leur client et auront à résoudre rapidement tout obstacle. Ceci met aussi trop l'accent sur la perspective du courtier plutôt que sur celle de l'investisseur. Les investisseurs canadiens sont de plus en plus insatisfaits du temps que prennent les transferts de comptes. Cette insatisfaction se traduit par une insatisfaction envers l'industrie, comme le montrent les données de l'OCRI[4].

Par conséquent, nous recommandons que l'OCRI revienne à sa proposition présentée dans sa consultation initiale, c'est-à-dire un délai de 10 jours pour les transferts de comptes (du début à la fin), avec une obligation supplémentaire de les effectuer plus rapidement si possible. Une exception à cette échéance pourrait être prévue si un retard était :

- Manifestement causé par les actes ou omissions d'une autre partie, et
- Raisonnablement hors du contrôle de la société.

Ceci établirait une norme plus stricte et plus favorable aux investisseurs tout en demeurant équitable envers les membres de l'OCRI.

[2] Livre blanc de l'OCRI. Accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes au Canada : Phase 1 – Définition du problème et établissement des bases du changement (OCRI : 10 juillet 2025), aux pages 22-25 (Livre blanc de l'OCRI).
[3] Nous avons exposé ces échéances, de façon générale, à l'annexe « A » de cette lettre de commentaires.
[4] Livre blanc de l'OCRI, p. 22-25.

Les échéances établies pour différentes étapes du processus sont plus pertinentes dans les directives

Il n'est pas clair sur quoi l'OCRI s'est basé pour déterminer la date limite proposée pour chaque étape du processus de transfert. La norme établie par la Proposition initiale de l'OCRI, soit un délai de 10 jours de compensation pour l'ensemble du processus, présente les avantages suivants par rapport à l'approche présentée dans cette consultation :

- Indique clairement aux clients que les transferts de comptes devraient prendre 10 jours de compensation, sous réserve des exceptions permises, et place la responsabilité du respect de cette échéance sur les courtiers.
- Enlève tout doute quant au caractère raisonnable des échéances proposées par l'OCRI pour chaque étape du processus, puisque beaucoup d'actions peuvent être effectuées rapidement et électroniquement (par exemple, les transferts électroniques de fonds ou le réenregistrement électronique des actifs).

Si l'OCRI souhaite préciser des normes ou des lignes directrices quant à la durée de chaque étape du processus de transfert, dans les limites d'un délai de 10 jours pour l'ensemble du processus, nous croyons que le lieu approprié pour cela serait dans les directives. Si l'OCRI choisit de publier de telles directives pour aider l'industrie, nous recommandons que l'OCRI y intègre les suggestions suivantes :

- Le courtier receveur doit informer rapidement le client des obstacles au transfert et des options du client à leur égard, au plus tard un jour de compensation après l'échange de ces informations entre le courtier livreur et le receveur.
- Le courtier receveur doit informer le livreur des instructions du client concernant la résolution rapide des obstacles au transfert et au plus tard un jour de compensation après que le courtier receveur les ait reçues de la part du client.
- Les courtiers devraient effectuer chaque étape du processus plus rapidement que les normes exprimées dans les directives dans la mesure du possible.

Transferts en bloc de comptes initiés par le courtier

Selon le régime actuel de transfert en bloc de l'OCRI, les firmes doivent demander une exemption avant d'effectuer un transfert en bloc de comptes clients. Cela permet au personnel de l'OCRI de déterminer à l'avance si les circonstances justifient l'utilisation d'un processus de transfert en bloc, libérant ainsi les sociétés de l'obligation d'obtenir le consentement positif du client pour le transfert. Selon les règles actuelles, le personnel de l'OCRI ne peut accorder l'exemption que s'il est convaincu que les intérêts des clients et du public ne seront pas lésés.

Les directives sur les transferts de comptes en bloc précisent que les exemptions sont généralement accordées lorsque le courtier responsable des comptes change. Les directives donnent les exemples suivants de transferts de comptes en bloc qui pourraient être admissibles à l'exemption :

- Changement du courtier chargé des comptes,
- Le courtier introducteur devient un courtier auto-compensateur ou vice versa,
- Le courtier achète un bloc de comptes auprès d'un autre courtier,
- Les courtiers fusionnent pour former un nouveau courtier, et

- Le courtier fournisseur de services change en raison de changements au gestionnaire de portefeuille, selon le cas[5].

Les règles proposées permettraient aux courtiers d'amorcer des transferts de comptes en bloc sans l'approbation préalable de l'OCRI. Cependant, ces règles ne limitent pas les transferts en bloc aux situations où ces transferts seraient appropriés et ne nuiraient pas aux intérêts des clients ou du public. Telles qu'elles sont rédigées, ces règles pourraient permettre à un courtier d'amorcer un transfert en bloc pour n'importe quelle raison, y compris lorsqu'un courtier appuie la décision d'un conseiller de changer de société.

Le client a le droit fondamental de choisir avec qui il veut faire affaire. C'est pourquoi les transferts de comptes exigent généralement un consentement positif du client. Le droit du client de choisir son courtier ne devrait être limité que par une norme de consentement négatif lorsque c'est absolument nécessaire pour assurer la continuité du service pour le(s) compte(s) du client. Cette limitation doit être intégrée dans les règles proposées plutôt que dans les directives. Les directives informent les sociétés des attentes du personnel de l'OCRI mais elles n'imposent pas les mêmes exigences contraignantes et applicables en règle générale. Elles ne peuvent donc pas offrir une certitude ou une protection équivalente contre une utilisation trop large des transferts de comptes en bloc.

Nous encourageons fortement l'OCRI à modifier le projet de Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (CPPC) et la règle 4871(1) de l'OCRI afin de préciser clairement les circonstances dans lesquelles un courtier peut amorcer un transfert en bloc.

Enfin, nous recommandons que l'OCRI renforce les Règles CPPC et la règle 4871(1) de l'OCRI en exigeant que l'avis à chaque client touché inclue également les informations suivantes :

- Explication de la raison du transfert en bloc,
- Détails sur la façon de refuser et de transférer à une autre société,
- Coordonnées du courtier receveur pour les demandes des clients affectés concernant le transfert en bloc, et
- Toute modification importante des modalités régissant les comptes des clients affectés après le transfert, connue ou planifiée par le courtier receveur au moment de l'envoi de l'avis aux clients concernés (par exemple, modifications des frais, de la gamme de produits, du conseiller, etc.).

Le but de l'avis de 30 jours est de s'assurer que les clients touchés aient le temps de décider s'ils veulent déplacer leur(s) compte(s) ailleurs. Les informations que nous suggérons d'inclure dans l'avis aux clients concernés les aideraient à prendre une décision éclairée et à honorer leur droit fondamental de décider avec qui ils souhaitent faire affaire.

[5] *GN-4800-21-003 – Procédure d'octroi des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc* (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : 14 octobre 2021), à la section 1.2.

Aucun frais de transfert dans certaines circonstances

L'OCRI devrait interdire les frais de transfert de compte dans les circonstances suivantes :

- Non-respect des règles de transfert de compte.
- Transferts de comptes en bloc.

B. Mesure des résultats pour les investisseurs

Pendant que l'OCRI et l'industrie avancent dans les projets technologiques liés à cette proposition, l'OCRI doit s'assurer que toute nouvelle plateforme technologique dispose d'outils intégrés de conformité réglementaire permettant à l'OCRI de mesurer les résultats à toutes les étapes du processus de transfert de comptes.

De nouveaux outils et plateformes technologiques devraient permettre à l'OCRI de mesurer (à la fois en agrégat et par courtier membre) :

- Temps écoulé entre l'autorisation du transfert de compte et l'achèvement du processus.
- Temps requis à chaque étape du processus de transfert.
- Proportion des transferts confrontés à des obstacles.
- Types d'obstacles au transfert et à quelle fréquence ils se présentent.
- Temps de réception des instructions du client par le courtier receveur, concernant la résolution des obstacles.
- Fréquence à laquelle les obstacles au transfert sont identifiés tard dans le processus de transfert.

Une fois les nouvelles plateformes technologiques mises en place, l'OCRI devrait recueillir et rendre publiques les données agrégées décrites ci-dessus. L'OCRI devrait utiliser les données spécifiques à chaque courtier pour informer ses programmes de conformité et ses activités d'application.

De plus, des contrôles appropriés devraient être intégrés dans tout nouveau système technologique afin que la conformité soit automatique le plus souvent possible. Ceci profitera aux investisseurs et à l'industrie en réduisant ou éliminant les erreurs ou les échéances manquées.

Enfin, toute nouvelle plateforme technologique mise en place devrait offrir aux investisseurs de la transparence, et leur permettre de suivre l'avancement de leurs transferts de comptes du début à la fin, y compris l'état actuel, les obstacles identifiés, la partie responsable de la prochaine action et le calendrier attendu. Ceci augmentera la confiance des investisseurs dans le processus de transfert de compte. L'industrie bénéficiera de ne pas avoir à répondre à autant de plaintes d'investisseurs ou de demandes de mise à jour de statut. Opérationnellement, cela devrait entraîner des économies pour l'industrie.

C. Resserrement du périmètre réglementaire grâce à la coopération

En réponse aux commentaires sur sa première proposition concernant les transferts de comptes, l'OCRI a proposé des modifications supplémentaires aux règles pour traiter des actifs d'investissement détenus sous le nom du client (par opposition à ceux détenus sous le nom d'une personne interposée), y compris les circonstances où le courtier membre livreur doit communiquer avec un émetteur de produit de placement ou son agent pour organiser et finaliser un transfert[6]. Cependant, les règles CPPC proposées et la règle 4860 de l'OCRI ainsi que la règle 2.12.10 pour les courtiers en fonds mutuels ne sont pas claires quant à ce qui se passe si une position au nom du client n'est pas transférée dans les délais spécifiés dans les règles proposées par l'OCRI :

- Quelles obligations de suivi, de recours, de documentation et de mise à jour du client s'appliquent au membre livreur et quels recours, le cas échéant, le client a-t-il contre le courtier et/ou le tiers responsable du transfert de la position?
- Quand un courtier membre serait-il considéré comme non conforme et soumis à des mesures de supervision ou d'application en raison d'un retard causé par un tiers?

Nous encourageons également fortement l'OCRI à collaborer avec d'autres régulateurs, en particulier les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), afin de s'assurer que les sociétés et institutions financières non réglementées par l'OCRI soient soumises aux mêmes normes communes. Par exemple, les membres des ACVM pourraient soumettre les gestionnaires de portefeuille, les gestionnaires de fonds d'investissement et d'autres sociétés qu'ils supervisent directement aux mêmes règles que celles proposées par l'OCRI pour ses membres. Nous exhortons les ACVM à en faire une priorité.

Les exigences réglementaires communes sont supérieures à d'autres moyens indirects d'atteindre le même objectif (par exemple, des accords entre parties commerciales). L'OCRI et les membres des ACVM devraient également adopter des directives communes et cohérentes pour s'assurer que leur interprétation et leur application de ces normes soient uniformes pour tous les régulateurs et secteurs.

Les investisseurs canadiens seront mieux servis par des organismes de réglementation qui établissent et adoptent des normes communes qui s'appliquent largement à toutes les sociétés et aux participants au marché impliqués dans les transferts de comptes. Les investisseurs particuliers ne comprennent pas les complexités juridictionnelles de la réglementation du secteur financier au Canada, ni les distinctions entre les inscrits supervisés par l'OCRI et ceux supervisés directement par les régulateurs provinciaux des valeurs mobilières.

Enfin, nous suggérons que l'OCRI surveille le Cadre canadien des services bancaires axés sur les consommateurs. La mise en œuvre de nouvelles plateformes sécurisées pour l'échange d'informations financières des consommateurs pourrait également servir de base à des systèmes facilitant le transfert d'actifs financiers.

[6] Il serait utile de savoir quelle proportion des actifs d'investissement des investisseurs particuliers canadiens sont détenus sous le nom du client ou sous le nom d'une personne interposée. Si l'OCRI dispose de ces données, nous encourageons l'OCRI à les publier.

D. Utiliser les données et les nouvelles technologies pour élever continuellement les normes

Une fois que les amendements finaux aux règles de l'OCRI auront été adoptés et que de nouvelles plateformes technologiques pour les transferts de comptes auront été mises en place, nous encourageons l'OCRI à revoir régulièrement les échéances de transferts de comptes initiés par les clients, en s'appuyant sur les données, en vue d'une amélioration continue et de l'établissement de la norme la plus stricte et conviviale possible pour le client.

Merci d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question cruciale. En tant que défenseurs des investisseurs, nous sommes heureux de pouvoir partager notre point de vue et contribuer à l'élaboration de politiques qui placent les investisseurs au premier plan. Nous encourageons la poursuite du dialogue et de la collaboration avec l'OCRI et les autres parties prenantes afin de bâtir des marchés des capitaux équitables, transparents, efficaces et résilients pour tous les Canadiens. Si vous souhaitez discuter plus en détail de notre mémoire, n'hésitez pas à communiquer avec nous; nous sommes déterminés à travailler ensemble pour améliorer la situation des investisseurs.

Sincèrement,



Jean-Paul Bureaud
Président, chef de la direction et directeur général
FAIR Canada | Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs

Annexe « A » – Échéances proposées par étape du processus

Étape du processus de transfert de compte	Échéance proposée pour l'OCRI
Le courtier receveur envoie la demande de transfert au courtier livreur.	Rapidement (en 1 jour de compensation)[7]
Le courtier livreur accuse réception de la demande de transfert.	Immédiatement[8]
Le courtier livreur livre ce qui suit au courtier receveur : ● Les soldes de trésorerie et la liste des positions du client, ou ● Un rejet de la demande de transfert (si les informations du client sont inconnues ou incorrectes).	Au plus tard 2 jours de compensation après que le courtier livreur ait reçu la demande de transfert (date de retour de la liste)[9]
Si le courtier livreur rejette la demande de transfert, le courtier receveur doit faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte et/ou fournir des informations complètes et exactes au courtier livreur.	Au plus tard 2 jours de compensation après la date à laquelle la demande de transfert a été rejetée[10]
Le courtier livreur et le courtier receveur font de leur mieux pour identifier les obstacles au transfert et se transmettre certaines informations mutuellement.	Dans les 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste, ou plus tôt si possible (date d'avis d'empêchement)[11]
Le courtier receveur doit informer le client de tout obstacle lié au transfert de son compte et de certaines autres informations.	Immédiatement après la date d'avis d'empêchement[12]
Début du transfert du compte après : ● Avoir déterminé qu'il n'y a aucun obstacle au transfert du compte, ou ● Que le courtier receveur ait fourni au courtier livreur, les instructions du client concernant les obstacles au transfert.	En 1 jour de compensation au maximum[13]
Règlement du transfert de compte après : ● Que les courtiers aient déterminé qu'il n'y a plus d'obstacles au transfert, ou	Au plus tard 5 jours de compensation, sous réserve des meilleurs efforts pour régler le

[7] Règles CPPC proposées et règle 4855(2)(ii) de l'OCRI et règle 2.12.5(b)(ii) des Règles CEC
[8] Règles CPPC proposées et règle 4856(1)(i) de l'OCRI et règle 2.12.6(a)(i) des Règles CEC.
[9] Règles CPPC proposées et règles 4856(1)(ii) et 4856(2) de l'OCRI et règles 2.12.6(a)(ii) et 2.12.6(b) des Règles CEC.
[10] Règles CPPC proposées et règle 4856(3) de l'OCRI et règle 2.12.6(c) des Règles CEC.
[11] Règles CPPC proposées et règles 4857(1) et (2) de l'OCRI et règles 2.12.7(a) et (b) des Règles CEC.
[12] Règles CPPC proposées et règle 4857(3)(i) de l'OCRI et règle 2.12.7(c)(i) des Règles CEC.
[13] Règles CPPC proposées et règle 4858(2) de l'OCRI et règle 2.12.8(b) des Règles CEC.

Étape du processus de transfert de compte	Échéance proposée pour l'OCRI
● Que les courtiers aient reçu les instructions du client pour résoudre chaque obstacle de transfert restant (ou chaque obstacle de transfert identifié tardivement).	transfert de compte le plus rapidement possible[14]

[14] Règles CPPC proposées et règles 4859(1) et (2) de l'OCRI et règles 2.12.9(a) et (b) des Règles CEC.